

Mesures de protection de l'adulte (ex-fiche Tutelle et curatelle)

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Se référer également à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

En vertu de la loi d'application vaudoise du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE), l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant au sens du Code civil suisse est la Justice de paix dans le canton de Vaud. Chaque district dispose d'une justice de paix. Les séances s'y tiennent selon l'acte en cause soit en présence d'un juge de paix et de deux assesseurs, soit en présence d'un seul juge.

Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance ainsi que l'autorité de recours contre les décisions des autorités de protection de l'adulte et de l'enfant.

Tant les justices de paix que le Tribunal cantonal sont rattachés à l'Ordre judiciaire.

L'art. 40 LVPAE définit quels mandats de protection sont confiés à un tuteur ou à un curateur privé et lesquels sont confiés au Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP). Ce service est rattaché au Département des institutions et du territoire (DIT) et est chargé de l'exécution de mandats de protection relevant de situations jugées trop lourdes à gérer pour un curateur/tuteur privé.

La Justice de paix est l'autorité d'instruction et de jugement pour l'institution et la levée de toutes les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant. Elle est également l'autorité d'instruction et de jugement pour l'institution et la levée des mesures de placement à des fins d'assistance (PLAFA). Est réservée la compétence de certains médecins qui peuvent prononcer une telle mesure pour une durée maximale de 6 semaines (art. 429 CC). Les tuteurs et curateurs ne sont plus compétents pour prononcer un PLAFA.

La Justice de paix désigne les tuteurs et les curateurs. Elle est chargée de leur surveillance. Elle contrôle l'inventaire d'entrée des biens de la personne concernée (pour autant que la curatelle englobe la gestion) ainsi que les comptes dressés par le tuteur / curateur (art. 415 CC). Aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins tous les deux ans, le curateur remet à l'autorité de protection un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (art. 415 CC).

Depuis 2013, le nouveau droit de protection de l'adulte instaure différents types de curatelles, les voici :

- Curatelle d'accompagnement (393 CC) :
Instituée avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. L'exercice des droits civils n'est pas limité.
- Curatelle de représentation (394 CC) :
Instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut pas accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. La Justice de paix peut limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée. Même si cette dernière peut exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur.
- Curatelle de représentation et de gestion (394 et 395 CC) :
La Justice de paix détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs de gestion du curateur. Ces pouvoirs peuvent se rapporter à tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou à l'ensemble des biens. La personne concernée peut être privée de l'accès à certains éléments de son patrimoine.

- Curatelle de coopération (396 CC) :
Les actes de la personne concernée doivent être soumis au consentement du curateur. L'exercice des droits civils est limité par rapport à ces actes.
- Curatelle de portée générale (398 CC) :
Cette mesure est instituée lorsque une personne a particulièrement besoin d'aide. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers. La personne est privée de l'exercice de ses droits civils.

Il est possible de combiner les curatelles d'accompagnement, de représentation et de coopération (397 CC).

La mesure dite de tutelle concerne exclusivement les mineurs (327a CC).

S'agissant de la rémunération des curateurs/tuteurs, la Justice de paix lui alloue une indemnité équitable, eu égard au travail accompli pour la période comptable écoulée, lors de l'approbation des comptes (art. 3RCur). Il est tenu compte de l'étendue et de la complexité des tâches confiés au curateur/tuteur privé ainsi que des ressources de la personne concernée. La rémunération est de CHF 1'800.- par année et par mandat, soit CHF 1'400.- d'indemnité et CHF 400.- de débours.

Procédure

Toute demande d'instauration d'une mesure de protection doit être adressée à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant du lieu de domicile de la personne concernée (art. 443 ss CC). Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant qu'une personne semble avoir besoin d'aide (art. 443 CC). Ainsi, la Justice de paix peut intervenir d'office, sur requête de la personne concernée ou suite à un signalement d'une personne. La Justice de paix doit statuer sur les demandes qui lui sont faites, après avoir entendu les requérants et avoir procédé, dans la mesure du possible, à la vérification des faits. Les mêmes règles sont applicables aux procédures de levée de mesures de protection.

La mesure de curatelle ne peut être instituée que si l'appui fourni par la famille, les proches ou par des services privés ou publics (par ex. CMS) ne suffit pas. La justice de paix veillera également à examiner si des mesures personnelles anticipées (par ex. mandat pour cause d'inaptitude ou directives anticipées) ont été prises et suffisent à protéger la personne concernée. Il en va de même en ce qui concerne les mesures appliquées de plein droit (art. 389 CC).

Recours

La personne concernée peut en appeler par écrit à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du tuteur/curateur (art. 419 CC).

Les décisions de la justice de paix peuvent faire l'objet d'un recours, motivé par écrit, devant le Tribunal cantonal (art. 450 CC). Le recours doit être déposé dans un délai de 30 jours (art. 450 OCC ?) à compter de la notification de la décision et il crée un effet suspensif, à moins que l'autorité de protection ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450 CCC?). Les recours s'instruisent conformément au Code de procédure civile fédérale (CPC), à la LVPAE et au Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ).

Le délai de recours est de dix jours pour les placements à des fins d'assistance (art. 450e al. 2CC, pas d'effet suspensif) et pour les mesures provisionnelles (art. 450 b al. 2CC).

Pour des informations complémentaires, s'adresser aux autorités de protection de l'adulte et de l'enfant suivantes :

- Justice de paix du district d'Aigle
- Justice de paix du district de la Riviera - Pays d'Enhaut
- Justice de paix du district de Lausanne
- Justice de paix du district de l'Ouest Lausannois
- Justice de paix du district de Morges
- Justice de paix du district de Nyon

- Justice de paix du district de Lavaux - Oron
- Justice de paix du district de la Broye - Vully
- Justice de paix des districts du Jura-Nord Vaudois et du Gros-de-Vaud

NB : En matière pénale, suite à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse au 1^{er} janvier 2011 (RS 312), il y a lieu de relever l'art. 168 al. 1 let. g du CPP qui prévoit la possibilité pour le tuteur et le curateur du prévenu de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles, sous réserve de l'art. 168 al. 4 CPP. En matière civile, c'est l'art. 165 let. c CPC?.

Sources

Philippe Meier, Droit de la protection de l'adulte, Art. 360-456 CC, Genève/Zurich/Bâle 2016.

Adresses

Service des curatelles et tutelles professionnelles - SCTP (Lausanne)

Lois et Règlements

Code de procédure civile fédérale (CPC)

Code civil suisse (CC)

Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)

Code de droit privé judiciaire vaudois (CDPJ)

Sites utiles

Service des curatelles et tutelles professionnelles (SCTP)

Justices de paix du canton de Vaud

Curatelles et tutelles

AVASAD